

**Compte rendu- Procès-Verbal
Réunion du conseil municipal
15 novembre 2021**

Commune de



Nombre de conseillers	
En exercice	: 23
Présents	: 22
Représentés	: 1
Votants	: 23

L'an deux mille vingt et un, le 15 novembre, à vingt heure trente, le Conseil Municipal de la Commune de **PLEUMELEUC** s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil municipal, après convocation légale, sous la **présidence** de Madame Anne-Sophie PATRU, Maire.

Date d'envoi de la convocation : 10 novembre 2021,
Date d'affichage de la convocation : 10 novembre 2021.

Étaient présents :

Mme PATRU, Maire, M. LE TEXIER, Mme RAULOIS, M. LEDUC, Mme GUIVARCH, M. RAMIREZ, adjoints, M. AUFRAY, Mme AUBAULT, Mme BEBIN, Mme BÉTHUEL, M. BOISSEL, Mme CHEVANCE M. DAUGAN, M. FOUVILLE, M. HEUZÉ, Mme LE BRETON DE LA PERRIERE, Mme LE GULUCHE, M. MARIE, M. MOUTON-PEROTIN, Mme MULTON, M. PERRIGAULT, Mme YOUNBOU.

Étaient représentés :

M. PESCOSOLIDO donne pouvoir à M RAMIREZ.

Madame AUBAULT a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

※ ※ ※

Le compte rendu des délibérations de la séance du 13 septembre et de la séance du 11 octobre 2021, transmis aux membres du conseil municipal le 10 novembre 2021, n'appelle pas d'observation.

※ ※ ※

2021/11/15 - 01 - INTERCOMMUNALITE - PLUi - AVIS SUR LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N° 1

Le PLUi de Montfort Communauté a été approuvé le 25 mars 2021. Les premiers mois d'instruction du droit des sols ont révélé des erreurs matérielles à corriger et des mises à jour à faire.

Considérant que la procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUi vise à apporter des adaptations :

- La correction d'erreurs matérielles ;
- La correction d'erreurs orthographiques et de mise en page ;
- La mise à jour des SUP ;
- La mise à jour des emplacements réservés.

Considérant qu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale du PADD du PLUi, que la modification n'a pas pour effet de réduire un espace boisé classé, une zone

agricole ou une zone naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels et ne comporte pas de graves risques de nuisance ;

Considérant que le projet de modification n'a pas pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan, ni de diminuer ces possibilités de construire, ni de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser, ni d'appliquer l'article L. 131-9 du code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-36 et suivants ;

Vu la notification du dossier en date du 8 octobre 2021 ;

Vu l'arrêté communautaire 2021/09 prescrivant la modification simplifiée n°1 du PLUi ;

Vu la délibération communautaire CC/2021/XX en date du 28 octobre 2021 portant sur la définition des modalités de concertation pour la mise à disposition de la modification simplifiée n°1 ;

le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ÉMETTRE** un avis favorable sur le projet de Modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Montfort Communauté
- **DIRE** que la présente délibération, sera affichée durant 1 mois à la Mairie de Pleumeleuc et publiée au recueil des actes administratifs de la Mairie de Pleumeleuc ;
- **RAPPELER** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet d'Ille et Vilaine et à Monsieur le Président de Montfort Communauté
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 02 - INTERCOMMUNALITÉ - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION ADS (AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS)

Madame le maire rappelle que la loi Alur a mis fin au 1er juillet 2015 à la mise à disposition gratuite des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans les communes appartenant à une communauté de communes de plus de 10 000 habitants.

Ainsi, il a été proposé, en 2015, la création d'un service commun dont la mission première est l'accompagnement des communes dans l'instruction des autorisations et des actes d'urbanisme.

La convention qui fixe les modalités de fonctionnement de ce service commun et qui porte sur une durée de 3 ans va prendre fin en décembre 2021.

Aussi, et ce dans une logique de continuité de service, il convient de proposer un renouvellement de cette convention afin de faire perdurer ce service commun.

Il est rappelé que la convention annexée a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun, notamment la gestion du service, les dispositions financières, et les conditions du suivi de la poursuite de ce service commun.

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu les dispositions de la loi du 24 mars 2014 dite loi Alur,

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-4-2,

Vu la délibération du 05 mars 2015 pour la création d'un service commun instruction

du droit des sols

Vu la convention pour la création d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres portant sur la période 2015-2018 ;

Vu la convention pour le renouvellement d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres portant sur la période 2019-2021 ;

Vu le projet de renouvellement de la convention d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres du 01/01/22 au 01/01/25 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG35 en date du 22 octobre 2021 ;

Vu l'avis du CT de la ville de Montfort sur Meu en date du 30 septembre 2021 ; (à choisir selon la commune concernée)

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** Madame le Maire à signer le projet de convention de renouvellement de la convention d'un service commun entre Montfort Communauté et ses communes membres du 01/01/22 au 01/01/25 ;
- **VALIDER** les conditions financières et les modalités de remboursement liées au fonctionnement de ce service.

2021/11/15 - 03- INTERCOMMUNALITÉ - CONVENTION CADRE DES PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET LES COMMUNES MEMBRES

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal par délibération du 10 février 2020, a approuvé la convention cadre permettant à la commune et à Montfort communauté de se confier mutuellement des prestations de services.

Les dernières conventions arrivant à leur terme au 31 décembre 2021, il est proposé de passer de nouvelles conventions jusqu'au 31 décembre 2025.

La nouvelle proposition de convention-cadre visant à permettre à la communauté et ses communes membres signataires de se confier des prestations de services, est présentée aux membres.

Dans le cadre du renforcement de la volonté communautaire de mutualisation des moyens et des compétences techniques présentes dans chacune des collectivités du groupement,

Il est proposé que, sur des sujets précis et dans le cadre de contrats établis spécifiquement, des prestations de services puissent continuer à être effectuées entre une commune et la communauté.

Conformément au droit, les prestations de services feront l'objet d'une facturation déterminée dans chaque contrat.

Vu les statuts de Montfort Communauté,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5214-16-1,

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 février 2020 ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la convention cadre proposée ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 04 - CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT - PROJET URBAIN ACANTHE - CONVENTION DE SUIVI DE TRAVAUX

Monsieur Le Texier, adjoint en charge du Cadre de vie et de l'aménagement présente au conseil municipal le projet de conventionnement avec la société Acanthe.

La société ACANTHE va déposer, sur la parcelle sise à PLEUMELEUC, section ZE n° 55, un permis d'aménager en vue de réaliser le lotissement dénommé « TORIAL ».

Ce projet d'aménagement portera sur un périmètre de 31.104 m² environ, dont 21.800m² de foncier cessible.

Ce lotissement prévoit les équipements communs indiqués ci-après, dont les caractéristiques sont mentionnées au « programme des travaux » et au plan de composition :

- Voiries internes et stationnements,
- Espaces verts,
- Réseaux EP, EU
- Réseau téléphone,
- Réseau électricité, B.T.,
- Eclairage public,
- Réseau eau potable

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-avant et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

En contrepartie du contrôle communal de l'opération et dans la mesure où la réception des travaux n'aura donné lieu à aucune réserve de la part de la commune ou bien que ces réserves auront été levées, les ouvrages ainsi que leurs emprises seront remis gratuitement à la commune.

En contrepartie de son intervention, la Commune percevra une somme de DEUX CENT SEPT MILLE EUROS H.T. (207.000,00 €).

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VALIDER** le projet de convention de suivi de travaux avec la société Acanthe ;
- **DIRE** que la commune assurera le suivi des travaux en lien avec le projet « TORIAL » porté par la société Acanthe ;
- **CONVENIR** que la commune, après en avoir levé toutes réserves, se verra remettre les emprises et équipements communs et qu'elle en aura la charge après transfert ;
- **DIRE** que la commune percevra une indemnité de 207 000,00€ en contrepartie de son intervention ;
- **PRECISER** qu'en cas de variation de plus ou moins 5% du périmètre ou du foncier cessible mentionnés au sein de la convention, le montant ci-dessus relaté sera ajusté au prorata de la variation des surfaces
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 05 - CADRE DE VIE - AMÉNAGEMENT - PROJET URBAIN ACANTHE - CONVENTION DE RÉTROCESSION DES ESPACES PUBLICS

Monsieur Le Texier, adjoint en charge du Cadre de vie et de l'aménagement présente au conseil municipal le projet de conventionnement avec la société Acanthe.

La société ACANTHE va déposer, sur la parcelle sise à PLEUMELEUC, section ZE n° 55, un permis d'aménager en vue de réaliser le lotissement dénommé « TORIAL ».

Ce projet d'aménagement portera sur un périmètre de 31.104 m² environ, dont 21.800m² de foncier cessible.

La présente convention a pour objet de définir les modalités du contrôle par la commune des études, de la préparation des marchés et de l'exécution des travaux relatifs aux équipements communs du lotissement qui sont énumérés ci-après et dont la prise en charge après leur achèvement est envisagée par la commune.

Equipements communs dont la prise en charge est envisagée par la commune et soumis à la présente convention :

- Voiries internes et stationnements,
- Espaces verts,
- Réseaux EP,EU
- Réseau télécom,
- Réseau électricité, B.T.,
- Eclairage public,
- Réseau eau potable

En contrepartie du contrôle de l'opération, La commune percevra une somme de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS H.T. (70.000,00 €). Il est ici précisé qu'en cas de variation de plus ou moins 5% du périmètre ou du foncier cessible mentionnés en exposé, le montant ci-dessus relaté sera ajusté au prorata de la variation des surfaces.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VALIDER** le projet de convention de rétrocession des espaces publics avec la société Acanthe ;
- **DIRE** que la commune assurera le suivi des travaux de seconde phase en lien avec le projet « TORIAL » porté par la société Acanthe ;
- **CONVENIR** que la commune, après vérification de la totale conformité des ouvrages, y compris après remise en état éventuelle des dégradations consécutives aux travaux des constructions des habitations, se verra remettre les emprises et équipements communs ;
- **DIRE** que la commune percevra une indemnité de 70 000,00€ en contrepartie de son intervention ;
- **PRECISER** qu'en cas de variation de plus ou moins 5% du périmètre ou du foncier cessible mentionnés au sein de la convention, le montant ci-dessus relaté sera ajusté au prorata de la variation des surfaces
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 06 - FINANCES - TERRAIN SYNTHÉTIQUE - ATTRIBUTION DES MARCHÉS

Madame le Maire rappelle que, dans le cadre de la réflexion communautaire autour du sport, il a été décidé la création de deux terrains synthétiques sur les communes de Talensac et Pleumeleuc.

La mise en place de ces équipements structurants pour la commune répond aux besoins suivants :

Le maintien d'un équilibre territorial en matière d'équipement sportifs

L'amélioration des conditions de jeux des sportifs durant toute l'année et en toute saison

La prise en compte de l'état d'usure du terrain enherbé situé au Nord du complexe sportif

Pour permettre la réalisation de cet équipement structurant, une mission de maîtrise d'œuvre a été signée avec le cabinet Sport initiatives, le 19/11/2020. Après plusieurs études et projections, un avant-projet définitif a été approuvé lors du Conseil municipal du 26 avril 2021.

Lors du Conseil municipal du 17 mai 2021, il a été approuvé la constitution d'un

groupement de commande avec la commune de Talensac, pour lequel la commune de Pleumeleuc a été désignée pour assurer les fonctions de coordonnateur du groupement. Dans une logique de mutualisation, il a été convenu de réaliser un marché commun et de recourir au dispositif du groupement de commandes prévu à l'article L2113-6 du code de la commune publique.

La consultation des entreprises a été lancée le 31 mai 2021, avec une date limite de remise des offres fixée au 13 juillet 2021 à 12h00.

Pour le terrain synthétique de Pleumeleuc, l'estimation prévisionnelle des travaux était de 700 000€ HT (hors frais annexes, hors frais de maîtrise d'œuvre et hors coût des travaux d'éclairage, mission sous maîtrise d'ouvrage du SDE35)

Madame le Maire communique le résultat de l'analyse des offres, réalisée par le cabinet Sport Initiatives conformément à sa mission de maîtrise d'œuvre, et le classement des offres en fonction des critères indiqués dans le règlement de la consultation.

Elle propose, après avis favorable de la commission mixte « Cadre de vie et Aménagement du Territoire » / « Sports-Loisirs et animation » de retenir, pour chaque lot et pour les deux communes (conformément au groupement de commande), les offres ci-dessous :

N°	Désignation des lots	Entreprises	Offre H.T.
1	Terrassement - VRD Offre de base + PSE 1 + PSE 2 *	PEROTIN TP	324 361.59€
2	Drainage - Sols et équipements sportifs Offre de base + Option facultative n°1 et Option obligatoire n°2 **	SPORTING SOLS	736 523.50€
3	Clôtures Offre de base	SPORTING SOLS	177 869.00€
4	Eclairage (Pour la commune de Talensac uniquement)	ERS	86 005.00€
	Total opération H.T.		1 324 759.09€

*PSE1 : installation d'une cuve de récupération des eaux de drainage pour le terrain synthétique de Pleumeleuc

PSE2 : élargissement de l'allée stabilisée pour le terrain synthétique de Pleumeleuc

**Option facultative n°1 : gazon synthétique, remplissage sable ou naturel au choix pour les terrains de Talensac et de Pleumeleuc

Option obligatoire n°2 : Paire de buts mobiles pour les terrains de Talensac et de Pleumeleuc

Pour la commune de Pleumeleuc individuellement, les offres des entreprises proposées pour être retenues sont les suivantes :

N°	Désignation des lots	Entreprises	Offre H.T.
1	Terrassement - VRD Offre de base + PSE 1 + PSE 2 *	PEROTIN TP	181 709.14€
2	Drainage - Sols et équipements sportifs Offre de base + Option facultative n°1 et Option obligatoire n°2 **	SPORTING SOLS	365 189.00€
3	Clôtures	SPORTING SOLS	97 384.20€

	Total opération H.T.		644 282.34€
--	----------------------	--	-------------

Suite à la présentation du sujet en commission mixte « Cadre de vie et Aménagement du Territoire » / « Sports-Loisirs et animation » du 18 octobre, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ATTRIBUER** les marchés aux entreprises ci-dessus désignées, aux prix indiqués
- **DONNER POUVOIR** au Maire pour la signature des marchés avec les entreprises ci-dessus ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 07 - FINANCES - TERRAIN SYNTHÉTIQUE - DEMANDES DE SUBVENTION (DÉCISIONS DU MAIRE)

En vertu de la délibération du 14 septembre 2020, donnant délégation à Madame le Maire, pendant la durée de son mandat, pour solliciter auprès de l'État d'autres collectivités territoriales ou d'autres partenaires institutionnels l'attribution de subventions, le conseil municipal est informé des demandes de subvention réalisées dans le cadre de l'opération de création de terrain synthétique.

- Etat - DETR : 120 000€ sollicités (100 000€ attribués)
- Etat - DSIL : 120 000€ sollicités (22 000€ attribués)
- Région Bretagne « Bien vivre en Bretagne » : 50 000€ sollicités
- Agence nationale du sport : 40 000€ sollicités (refus)
- Département d'Ille-et-Vilaine - Contrat départemental de territoire : 207 500€ sollicités
- Montfort Communauté - Fonds de concours : 207 500€ sollicités

Le Conseil Municipal prend acte des différentes demandes de subvention

2021/11/15 - 08 - FINANCES - TAXE D'AMÉNAGEMENT 2022

Pour mettre en œuvre la fiscalité de l'urbanisme, les collectivités peuvent prendre des délibérations pour instaurer la taxe d'aménagement ou y renoncer, fixer le taux applicable et décider d'exonérations facultatives à mettre en place sur leur territoire.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), chargée d'asseoir et liquider la taxe d'aménagement indique que certaines rédactions de délibérations peuvent prêter à des erreurs d'application de la taxe. Afin de clarifier cette situation et limiter les risques potentiels de contestation, il nous est proposé de prendre une délibération qui abroge et remplace expressément toutes celles précédemment votées en reprenant le modèle envoyé par les services de la DDTM.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **ABROGER** toutes les délibérations précédentes relatives à la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} janvier 2022
- **MAINTENIR** sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 4 %
- **EXONÉRER** en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :
- 100% des surfaces des abris de jardin, pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

La présente délibération est valable un an, reconductible d'année en année. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans. Elle est transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du second mois suivant son adoption.

2021/11/15 - 09 - FINANCES - SUBVENTION AU CCAS

Madame Claudine RAULOIS, adjoint délégué à l'action sociale, précise que, considérant la prévision au budget 2021 de la commune et le déficit de fonctionnement du budget du CCAS prévisible pour l'année en cours, le versement d'une participation communale est nécessaire. Elle propose l'attribution d'une subvention de fonctionnement de la commune au profit du CCAS d'un montant de 10 000€.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VERSER** une subvention de 10 000.00€ au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Pleumeleuc
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 10 - FINANCES - TRAVAUX EN RÉGIE - CALCUL DU TAUX HORAIRE

Madame le Maire informe le conseil municipal que des travaux ont été faits en régie par les agents du service bâtiment. Par travaux en régie, il faut entendre les travaux effectués par du personnel rémunéré directement par la commune qui met en œuvre des moyens en matériel et outillage acquis ou loués ainsi que des fournitures.

Les travaux en régie concernent tous les travaux réalisés par les services techniques qui viennent accroître le patrimoine de la commune. Ces travaux sont de véritables dépenses d'investissement pour la collectivité. Il en résulte un jeu d'écritures comptables permettant ainsi de valoriser ces travaux en section d'investissement et de percevoir le FCTVA sur l'ensemble des travaux, exception faite des frais de personnel.

Afin de comptabiliser le coût du personnel imputable à ces travaux, il est proposé de fixer un taux moyen horaire des agents du service bâtiment, qui sont tous deux adjoints techniques.

Une moyenne du coût horaire de ces deux agents a été calculée par la gestionnaire des ressources humaines et s'élève à 16.91€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **FIXER** le coût horaire moyen pour les travaux effectués en régie par les agents du service bâtiment (sur la base d'un grade d'adjoint technique) de la commune à 16.91€, comprenant salaires et charges
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 11 - FINANCES - TRAVAUX EN RÉGIE - RÉNOVATION DE L'ABRIBUS, RUE DE RENNES

Monsieur LE TEXIER, adjoint Cadre de vie et Aménagement du territoire, rappelle au Conseil Municipal qu'une rénovation de l'abribus situé rue de Rennes a été réalisée en 2021.

Afin de maintenir la solidité de la structure et de garantir aux voyageurs de pouvoir attendre à l'abri des intempéries, des éléments de charpente ont été remplacés et la couverture en ardoise naturelle a été rénovée. Après préparation de la structure en bois (ponçage, rebouchage), l'abri a été repeint avec l'ajout d'un bardage en claire voie afin d'assurer une protection supplémentaire des usagers.

Cette rénovation a entièrement été gérée et réalisée par les agents du service bâtiments de la commune. Il en résulte les charges suivantes :

Achat de fournitures en fonctionnement (TTC)	919.16€
Coût du personnel (296 heures x taux moyen horaire de 16.91€)	5 005.36€
Soit un coût total de	5 924.52€

Considérant que ces travaux ont contribué à la valorisation du patrimoine communal, il convient de basculer leur charge financière de la section de fonctionnement à la section d'investissement par opérations d'ordre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **PRENDRE ACTE** des travaux de rénovation de l'abribus rue de Rennes effectués en régie ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à procéder aux écritures comptables nécessaires à l'enregistrement de ces travaux en régie
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 12 - FINANCES - BUDGET ASSAINISSEMENT - DÉCISION MODIFICATIVE N° 1

Madame le Maire, propose aux membres du Conseil de procéder à quelques ajustements du budget annexe Assainissement Collectif.

Section de fonctionnement

Chapitre	Imputation	Ordre ou Réel	Dépense s ou recettes	Montant
70	70611 - Redevance d'assainissement collectif	R	RF	- 5 000.00€
042	777 - Quote-part des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice	R	RF	+ 5 000.00€

Section d'investissement

040	1391 - Subventions d'équipement	R	DI	+ 5 000.00€
23	2315 - Installations, matériel et outillage techniques	R	DI	- 5 000.00€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 1 du budget annexe assainissement collectif ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 13 - FINANCES - BUDGET PRINCIPAL - DÉCISION MODIFICATIVE N° 2

Madame Anne-Sophie PATRU, Maire, propose aux membres du Conseil de procéder à quelques ajustements du budget principal 2021. En section d'investissement, ce projet de décision modificative fait suite au vol du

véhicule et du matériel des services techniques survenu en septembre, qui implique d'acquérir du matériel de remplacement.

Par ailleurs, une erreur matérielle s'étant glissée dans la décision modificative n° 1, il convient de rectifier les crédits au chapitre 013 - Atténuations de charges.

Section de fonctionnement

Chapitre	Imputation	Ordre ou Réel	Dépenses ou recettes	Montant
013	6459 - Remboursements sur charges de sécurité sociale et prévoyance	R	RF	- 15 000.00€
013	6419 - Remboursement sur rémunérations du personnel	R	RF	+ 15 000.00€

Section d'investissement

21	2182 - Matériel de transport	R	DI	+ 57 000.00€
21	2183 - Matériel de bureau et matériel informatique	R	DI	+ 5 000.00€
21	2138 - Autres constructions	R	DI	+ 6 000.00€
21	2115 - Terrains bâtis	R	DI	- 40 000.00€
23	2315 - Installations, matériel et outillage technique	R	DI	- 28 000.00€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget principal ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 14 - FINANCES - SERVICES TECHNIQUES - ACQUISITION D'UN CAMION

Monsieur Le Texier, adjoint Cadre de vie et aménagement du territoire, informe les membres du Conseil Municipal de la nécessité d'acquérir un véhicule de type poids lourds pour les services techniques, en remplacement de celui qui a été volé courant septembre. En effet, l'acquisition de ce véhicule est rendue nécessaire, compte tenu des besoins de la commune.

Suite à la consultation menée, et face aux tensions sur le marché des véhicules, il est proposé d'acquérir le véhicule proposé par l'entreprise ETOILE PRO BRETAGNE pour un montant de 46 850.00 € HT, soit 56 220.00 € TTC.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **VALIDER** le devis de l'entreprise ETOILE PRO BRETAGNE d'un montant de 46 850.00€ HT pour l'acquisition d'un véhicule ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 15 - FINANCES - BUDGET 2022 - AUTORISATION DE PAIEMENT EN INVESTISSEMENT

Madame le Maire rappelle que dans l'attente du vote du budget, la commune, peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25 % des

investissements inscrits au budget de l'année précédente.

Concrètement la situation est la suivante : le budget de la commune sera voté au mois de février 2022. Entre le début de l'année et le vote du budget, si la commune n'a pas adopté une telle mesure, elle se trouve dans l'impossibilité d'engager ou de mandater de telles dépenses.

Elle rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités :

« Article L1612-1, modifié par la LOI n° 2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD) : Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

Le montant et l'affectation des crédits utilisés doivent être précisés. Conformément à l'article L 1612-1 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales, ces derniers sont inscrits au budget primitif lors de son adoption. Ils ne le sont pas si le Conseil municipal décide de ne pas réaliser l'opération.

Pour 2022, le montant et l'utilisation des crédits avant le vote du budget primitif sont les suivants :

Chapitre	Libellé	Montant inscrit au BP 2021	Quotité de crédits éligibles (25%)
10	Dotations, fonds divers et réserves	40 000.00€	10 000.00€
20	Immobilisations incorporelles	43 104.80€	10 776.20€
204	Subventions d'équipement versées	20 328.26€	5 082.07€
21	Immobilisations corporelles	141 929.94€	35 482.48€
23	Immobilisations en cours	1 102 220.00€	275 555.00€
041	Opérations patrimoniales	20 000.00€	5 000.00€
TOTAL		1 367 583.00€	341 895.75€

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses

- d'investissement dans la limite du quart des investissements budgétés l'année précédente, dans l'attente du vote du budget 2022 ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 16 - SPORT - ADHÉSION AU DISPOSITIF « TERRE DE JEUX »

Monsieur Christophe Leduc, adjoint aux sports, loisirs et animations, rappelle que la France a été officiellement désignée pour organiser les Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, un siècle après l'organisation des derniers Jeux Olympiques d'été en 1924 en France.

Terre de Jeux 2024 est un label destiné à tous les territoires : communes, intercommunalités, départements, régions, en France Métropolitaine et dans les territoires d'Outre-mer, qui souhaitent s'engager dans l'aventure des Jeux, quels que soient leur taille ou leurs moyens, et créer une dynamique pour développer la pratique des activités physiques et sportives de leurs habitants.

Son obtention engage la commune à développer des actions (ou à valoriser celles existantes) sur son territoire avec comme objectif de :

- Favoriser la découverte du sport et de ses valeurs
- Faire vivre à tous les Pleumeleucois les émotions du sport en célébrant les jeux sur notre territoire,
- Soutenir l'éducation et l'inclusion par le sport,
- Promouvoir la pratique sportive auprès des élus et agents de la collectivité.

Ce label est l'opportunité pour la collectivité de renforcer sa dynamique de politique sportive et mener des actions collectives tout en créant des synergies entre différents acteurs (semaine des jeux olympiques pour les enfants, Sport Santé).

Labellisée Terre de Jeux 2024, la commune aura un accès privilégié aux outils (films, outils pédagogiques, guides pratiques), informations et évènements Paris 2024.

Suite à la présentation du sujet en commission Sports, loisirs et animations du 12 octobre 2021, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de :

- **APPROUVER** la candidature de la commune pour l'obtention du label « Terre ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 17 - RESSOURCES HUMAINES - CONVENTION DE PRESTATIONS DE CONTRE-VISITE MÉDICALES - SOFAXIS

La société Sofaxis, avec laquelle la commune de Pleumeleuc a souscrit un contrat d'assurance des risques statutaires pour la période 2020-2023 (délibération du 14 octobre 2019) propose des services d'accompagnement des collectivités ou des établissements visant à optimiser la gestion de leurs ressources humaines et la prévention des absences au travail de leur personnel.

La collectivité, dans le cadre de la mise en place d'une politique de maîtrise de l'absentéisme de son personnel, souhaite s'appuyer sur le savoir-faire et les compétences reconnues de Sofaxis et sollicite ses services notamment pour l'organisation et le suivi des contre-visites médicales dans le cadre de congé maladie ordinaire. Ce risque n'ayant pas été souscrit pour les agents CNRACL par le contrat d'assurance susvisé, il est nécessaire de signer une convention spécifique pour pouvoir solliciter ces examens médicaux.

Ceux-ci visent à vérifier la concordance entre l'état de santé de l'agent et la durée du congé accordé, et prévenir ainsi au mieux les arrêts pour raison de santé

injustifiés ou plus pertinents.

Les prestations effectuées par Sofaxis sont facturées à la collectivité sur la base suivante :

Contre-visites médicales au domicile de l'agent :
88 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion
Et 0,61 € HT / km parcouru par le médecin contrôleur

La société met en œuvre tous les moyens pour mandater un médecin dans un secteur géographique raisonnable (moyenne de 35 km aller/retour), en s'assurant de son objectivité et sa neutralité pour exécuter le contrôle sur la personne.

Contre-visites médicales au cabinet du médecin :
88 € HT par contre-visite demandée, sans frais d'adhésion, auxquels s'ajoutent :
5 € HT de coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par recommandé avec accusé réception.
ou
23 € HT de coût d'envoi de la convocation à l'agent par courrier simple et par envoi express en CHRONOPOST, dans le cas où l'examen a lieu dans les 48 heures suivant la demande du client.

La convention prend effet à sa signature et demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer la convention de prestation de contre-visites médicales auprès de la société Sofaxis ;
- **AUTORISER** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

2021/11/15 - 18 - RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU RIFSEEP - INTEGRATION DE LA PRIME DE FIN D'ANNÉE

Madame le Maire rappelle que le RIFSEEP (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) a été mis en place par délibérations du 19/12/2016, 18/09/2017 et 17/12/2018 et qu'il est composé de deux primes :

- L'IFSE : Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise, versée mensuellement, et liée aux fonctions de l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le CIA : Complément Indemnitaire Annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Une prime de fin d'année est également versée aux agents stagiaires et titulaires de Pleumeleuc sur la paie de décembre chaque année depuis 1984, conformément aux délibérations du 3/12/1984 et du 13/11/1992.

Le montant de la prime de fin d'année versée en décembre 2020 aux agents stagiaires et titulaires était de 239.85 euros bruts. Ce montant était proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence de l'agent sur l'année.

Pour que les primes de fin d'année puissent continuer à être légalement versées, elles doivent avoir été mises en place avant le 26 janvier 1984. Cela n'étant pas le cas pour la commune, Madame le Maire propose par conséquent de supprimer la prime de fin d'année et de l'intégrer dans la partie fixe du RIFSEEP, l'IFSE selon les modalités indiquées ci-dessous.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu la délibération du 14 septembre 2004 instaurant un régime indemnitaire en date du 01 octobre 2004, modifié par délibération du 12 juin 2007 puis par délibération du 01 février 2010 et du 13 mai 2013,
Vu l'avis du Comité Technique du 07 novembre 2016,
Vu la délibération N°2016/12/19-06 du conseil municipal du 19 décembre 2016 instaurant le RIFSEEP pour les services de la commune,
Vu la délibération N°2017/09/18- 06 du conseil municipal du 18 septembre 2017 intégrant les cadres d'emplois d'adjoint du patrimoine, d'adjoint technique et d'agent de maîtrise,
Vu la délibération N°2018/12/17- 15 du conseil municipal du 17 décembre 2018 de mise en place du complément indemnitaire,

Considérant que les avantages collectivement acquis prenant la forme de primes de « fin d'année » ou de primes de « treizième mois », doivent avoir été institués avant le 27 janvier 1984 par une délibération et être inscrits au budget de la collectivité,
Considérant que les primes de fin d'année instaurées après l'entrée en vigueur de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ne peuvent plus légalement être versées. Elles sont juridiquement basées sur le régime indemnitaire qui est remplacé par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Il est cependant possible de les intégrer au RIFSEEP dans sa part fixe (Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise : IFSE) ou sa part variable (Complément Indemnitaire : CI),
Considérant que la délibération entérinant le dispositif de prime de fin d'année à Pleumeleuc a été prise après le 27 janvier 1984, il convient d'intégrer la prime de fin d'année à la part fixe (IFSE) du RIFSEEP,

Il est également proposé de prévoir un versement aux agents de droit public avec condition d'ancienneté.

Cette délibération annulerait les précédentes délibérations n°2016/12/19-06 et 2017/09-18-06 instaurant l'IFSE.

Il est également proposé d'intégrer à cette délibération la N°2018/12/17-15 du 17 décembre 2018 de mise en place du complément indemnitaire, afin de regrouper dans la délibération de ce jour toutes les décisions liées au RIFSEEP.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- De la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) est versée :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, à partir du moment où le contrat est égal ou supérieur à 6 mois continus et ce à partir du 1er jour.

Les contractuels de droit privé ne sont pas concernés par ce dispositif.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants de référence :

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci- dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Catégorie A : Attachés territoriaux

- Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux de catégorie A,

↳ Le cadre d'emploi des attachés territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds réglementaires annuels individuels d'IFSE
Groupe 1	Direction Générale des Services	36 210 €
Groupe 2	Responsable de service ou de structure	32 130 €
Groupe 3	Agent expert	25 500 €

Catégorie B : Rédacteurs territoriaux ; animateurs territoriaux ; techniciens territoriaux

- Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les rédacteurs territoriaux et animateurs territoriaux,

↳ Le cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux et des animateurs territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds réglementaires annuels individuels d'IFSE
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	17 480 €

Groupe 2	Responsable d'équipe	16 015 €
Groupe 3	Agent assistant / Gestionnaire	14 650€

- Vu l'arrêté du 30 décembre 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 au corps des techniciens supérieurs du développement durable dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les techniciens territoriaux,

↳ Le cadre d'emploi des techniciens territoriaux est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds réglementaires annuels individuels d'IFSE
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	11 880 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	11 090 €
Groupe 3	Agent assistant / Gestionnaire	10 300 €

Catégorie C: Adjoints administratifs territoriaux ; Adjoints territoriaux d'animation et ATSEM, Adjoint du patrimoine, Adjoints techniques et Agents de maîtrise.

- Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux, les adjoints territoriaux d'animation et les agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM).
- Vu l'arrêté du 30/12/2016, publié au JO du 31/12/2016, pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints territoriaux du patrimoine,
- Vu l'arrêté du 16/06/2017, publié au JO du 12/08/2017, pris pour l'application aux agents du corps des adjoints techniques de l'Intérieur et de l'Outre-Mer du décret n° 2014-513 du 20/05/2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints techniques territoriaux et les agents de maîtrise territoriaux,

Le cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux, des adjoints territoriaux d'animation, des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles (ATSEM), des adjoints du patrimoine, des 'adjoints techniques et des agents de maîtrise est réparti en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les plafonds suivants :

Groupes de fonctions		Montants plafonds réglementaires annuels individuels d'IFSE
Groupe 1	Responsable de service ou de structure	11 340 €
Groupe 2	Responsable d'équipe	10 800 €
Groupe 3	Agent opérationnel	10 800 €

C.- Les critères de modulation individuelle et le montant du RIFSEEP

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

Critère 1 : Encadrement, coordination, pilotage et conception avec comme sous critères :

- L'encadrement ;
- Le pilotage de projets : fréquence et complexité ;
- Le risque contentieux.

Critère 2 : Technicité, expertise et qualification avec comme sous critères :

- Le niveau de technicité et d'expertise ;
- L'autonomie ;
- Les habilitations liées au poste.

Critère 3 : Sujétions particulière et degré d'exposition du poste avec comme sous critères :

- Les contraintes horaires et pics d'activité ;
- Les contraintes physiques ;
- Les réunions en dehors du temps de travail.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel. En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP.

Les agents, dont les cadres d'emplois ne sont pas encore basculés dans le RIFSEEP, compte tenu de la publication des arrêtés au fil de l'eau, continueront à percevoir leur régime indemnitaire actuel.

D.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- En cas de changement de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- Pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien

des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'I.F.S.E. suivra le traitement indiciaire. Toutefois, il se verra impacté, à chaque arrêt, d'une retenue d'1/30ème par jour d'absence de maladie ordinaire dans la limite de 10 jours par arrêt continu. Les arrêts (initiaux et prolongations) dont la durée totale des absences est supérieure ou égale à 11 jours ne pourront faire l'objet que d'une retenue de 10/30ème maximum. Ce mode de calcul est opéré lors de chaque arrêt.
- L'IFSE est maintenu, dans la limite de la réglementation en la matière, pour le congé maternité et/ou pathologique, congé paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour adoption, accident de travail.
- En cas de congés longue maladie et de congés maladie longue durée, le régime indemnitaire sera supprimé dès le 1er jour.
- Dans les autres cas, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

F.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E

Deux périodicités de versement sont instaurées :

- Une partie versée mensuellement, proratisée en fonction du temps de travail,
- Une partie versée annuellement (correspondant à l'ancienne prime de fin d'année).

G.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du complément indemnitaire (CI)

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.

Le CI est instauré dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat pour les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ainsi qu'aux contractuels bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.

Les groupes de fonctions sont les mêmes que pour l'IFSE et le montant maximum du Complément Indemnitaire (CI) est fixé à 300.00€ brut maximum par agent. Ce montant maximum sera le même pour l'ensemble des groupes de fonction. Ce montant n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre, et peut être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce pourcentage attribué sera déterminé suite à attribution des points, selon 3 parts :

→ **1ere part : Le présentisme des agents**

Cette part sera analysée selon le présentisme des agents. Toutes les absences seront prises en compte dans l'attribution des points (*hors congé maternité et/ou pathologique, congé paternité, congé d'accueil de l'enfant, congé pour adoption, accident de travail et autorisation d'absences exceptionnelles*).

→ **2eme part : L'engagement professionnel**

Cette part sera analysée selon les critères et sous-critères de l'entretien professionnel

A. CRITERES À L'EFFICACITÉ DANS L'EMPLOI ET À LA RÉALISATION DES OBJECTIFS

- *Fiabilité et qualité du travail,*
- *Maîtrise des outils de travail,*
- *Autonomie et respect des délais*
- *Capacité à rendre compte,*
- *Respect des règles hygiène et sécurité,*
- *Capacité à organiser et planifier avec rigueur et méthode*

B. CRITÈRES LIÉS AUX COMPÉTENCES PROFESSIONNELLES ET TECHNIQUES

Selon les compétences attendues dans la fiche de poste.

C. CRITÈRES LIÉS AUX QUALITÉS RELATIONNELLES AVEC LES USAGERS, LES COLLÈGUES ET LA HIÉRARCHIE

- *Travail en équipe,*
- *Capacité à se remettre en question et à prendre du recul,*
- *Respect des relations hiérarchiques et avec les élus,*

D. CRITÈRES LIÉS À LA CAPACITÉ D'ENCADREMENT / DE COORDINATION OU À EXERCER DES FONCTIONS D'UN NIVEAU SUPÉRIEUR

- *Animation et pilotage d'équipe,*
- *Communication,*
- *Prévention, gestion et arbitrage des conflits,*
- *Capacité à déléguer et à contrôler le travail.*

→ 3eme part : La réussite des objectifs

Cette part sera analysée selon la réussite des objectifs fixés par l'évaluateur pour l'année en cours.

En fonction du nombre de points obtenus, un pourcentage allant de 0% à 100% sera attribué à l'agent. Ce pourcentage déterminera le montant de CI à percevoir.

C.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant du CI ne sera pas proratisé en fonction du temps de travail statutaire de l'agent.

D.- Clause de revalorisation du C.I.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

III.- Les règles de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de tout autre régime indemnitaire de même nature.

De manière non exhaustive, il ne sera donc plus possible de verser :

- La prime de fonction et de résultats (PFR),
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- La prime de fonction informatique.

LE RIFSEEP est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif (prime de fin d'année),
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées

ou abrogées en conséquence. Les nouvelles modalités annulent et remplacent les conditions de versement.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **SUPPRIMER** la prime de fin d'année versée sur la base des délibérations du 03/12/1984 et du 13/11/1992 ;
- **ANNULER ET REMPLACER** les délibérations du conseil municipal N°2016/12/19 du 19 décembre 2016, N°2017/09/18-06 du 18 septembre 2017 et N°2018/12/17- 15 du 17 décembre 2018 conseil municipal instaurant le RIFSEEP au sein des services de la commune afin d'y intégrer la prime de fin d'année selon les modalités indiquées ci-dessus à compter de 2021.

2021/11/15 - 19 - DECISIONS DU MAIRE - DIA

Le Conseil Municipal est informé des décisions prises par Madame le Maire, dans le cadre de la délégation qu'il lui a été donné le 25 mai 2020, pour la période du 1er octobre au 30 octobre 2021.

ANNEE	SERVICE	DECISION 35227 2100(D	THEM	DATE	OBJET	ADRESSE	SUPERFI
2021	URBANISME	352 272 100 038	DIA	14/10/2021	RENONCIATION	Rue de la Fontaine	318
2021	URBANISME	352 272 100 039	DIA	14/10/2021	RENONCIATION	25, Rue de la Minée	677
2021	URBANISME	352 272 100 040	DIA	14/10/2021	RENONCIATION	11, rue des Lavandières	236
2021	URBANISME	352 272 100 041	DIA	20/10/2021	RENONCIATION	8, rue des Lavandières	259
2021	URBANISME	352 272 100 042	DIA	20/10/2021	RENONCIATION	9, rue des Lavandières	1118
2021	URBANISME	352 272 100 043	DIA	20/10/2021	RENONCIATION	9, rue de la Certais	415

Le conseil municipal prend acte des décisions prises dans le cadre des délégations du conseil au Maire

INFORMATIONS

CONSEILS MUNICIPAUX

La date du prochain conseil municipal est fixée au lundi 13 décembre 2021 à 20h30.

Séance levée à 23h05.

- 2021/11/15 - 01 Intercommunalité - PLUi - avis sur la modification simplifiée n°1
- 2021/11/15- 02 Intercommunalité - renouvellement de la convention ADS (autorisations du droit des sols)
- 2021/11/15- 03 Intercommunalité - convention cadre des prestations de services entre la communauté et les communes membres
- 2021/11/15- 04 Cadre de vie - aménagement - projet urbain Acanthe - convention de suivi de travaux
- 2021/11/15- 05 Cadre de vie - aménagement - projet urbain Acanthe - convention de rétrocession des espaces publics
- 2021/11/15- 06 Finances - terrain synthétique - attribution des marchés

- 2021/11/15- 07 Finances - terrain synthétique - demandes de subvention (décisions du maire)
- 2021/11/15- 08 Finances - taxe d'aménagement 2022
- 2021/11/15 -09 Finances - subvention au CCAS
- 2021/11/15 - 10 Finances - travaux en régie - calcul du taux horaire
- 2021/11/15 - 11 Finances - travaux en régie - rénovation de l'abri-bus, rue de rennes
- 2021/11/15 - 12 Finances - budget assainissement - décision modificative n°1
- 2021/11/15 - 13 Finances - budget principal - décision modificative n°2
- 2021/11/15 - 14 Finances - services techniques - acquisition d'un camion
- 2021/11/15 - 15 Finances - budget 2022 - autorisation de paiement en investissement
- 2021/11/15 - 16 Sport - adhésion au dispositif « terre de jeux »
- 2021/11/15 - 17 Ressources humaines - convention de prestations de contre-visite médicales - Sofaxis
- 2021/11/15 - 18 Ressources humaines - modification du RIFSEEP - intégration de la prime de fin d'année
- 2021/11/15 - 19 décisions du maire - DIA

A-S PATRU		S. AUBAULT		A. LE BRETON DE LA PERRIERE	
P. LE TEXIER		M.BEBIN		V. LE GULUCHE	
C. RAULOIS		S. BÉTHUEL		K. MARIÉ	
C. LEDUC		A. BOISSEL		A. MOUTON- PEROTIN	
A. GUIVARCH		P. CHEVANCE		M. PERRIGAULT	
P. RAMIREZ		N. DAUGAN		T. PESCOSOLIDO	A donné pouvoir à M RAMIREZ
J.Y. AUFFRAY		Y. FOUVILLE		D.YOUBOU	
G. MULTON		M.HEUZÉ			